

portant modalités d'application des
Articles 10, 28 et 30 de la Loi N°90-035
du 07 Janvier 1991 définissant les règles
électorales particulières pour l'élec-
tion des Membres de l'Assemblée Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période Transitoire ;
- VU la Loi N°90-023 du 13 Août 1990 portant Charte des Partis Politiques ;
- VU la Loi N°90-034 du 31 Décembre 1990 portant Règles Générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N°90-035 du 31 Décembre 1990 définissant les Règles Electorales Particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationales ;
- VU la Loi N°90-036 du 31 Décembre 1990 définissant les Règles Particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°90-119 du 27 Juin 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Janvier 1991

§ E C R E T E :

Article 1er.- Les déclarations de candidatures sont déposées à la Direction des Affaires Intérieures du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale du 14 Janvier à

Zéro heure au 23 Janvier 1991 à minuit.

Elles peuvent également être déposées dans les Préfectures, le cas échéant, copie en est remise au service compétent du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale dans les mêmes délais.

Article 2. - Le dossier de déclaration de candidatures doit être accompagné des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ;
- un certificat de travail pour les salariés ou une attestation de travail délivrée par une Autorité Administrative locale (Maire, Sous-Préfet ou Chef de Circonscription Urbaine) pour les artisans et les paysans ou encore une attestation de qualification professionnelle ;
- un certificat de résidence ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

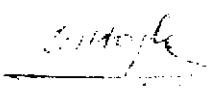
Article 3. - Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de la Statistique, sont chargés de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à COTONOU, le 12 Janvier 1991

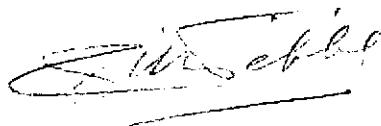
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Administration
Territoriale,



Jean Florentin V. FELIHO.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Plan et de la
Statistique,



Idelphonse LEMON.-



Paul DOSSOU.-

Ampliatiions : PR 6 HCR 4 PM 4 CS 1 SGG 4 MISPAT 4 Autres Ministères
14 Départements 6 SP et CU 79 ENA-BN-ONEPI-FASJEP-DAN-DCCT 6 J.O. 1-